

Guide pour remplir le rapport du directeur général

PRÉAMBULE

Depuis quelques années déjà, le Curateur public du Québec (CPQ) mène une réforme en profondeur et systématisé ses activités de protection à l'égard des personnes inaptes qu'il sert. Compte tenu du fait que sa mission est de veiller à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation, il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

La clientèle du Curateur public se définit d'abord selon des critères médicaux d'inaptitude. Les personnes évaluées inaptes vivent souvent des situations complexes, en lien avec les conséquences psychosociales de leur inaptitude, qui exigent des interventions et des expertises particulières.

Ainsi, c'est le rapport du directeur général d'un établissement qui informe le Curateur public de la situation d'une personne inapte à s'occuper d'elle-même ou à gérer ses affaires, qui aurait besoin d'être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce rapport est complété par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et répond aux exigences du *Code civil du Québec* stipulées à l'article 270¹.

La section guide du rapport du directeur général a pour but de favoriser une meilleure documentation des évaluations, une concertation des intervenants du réseau, un meilleur aiguillage des rapports, de permettre une évaluation médicale dont les résultats doivent concorder avec les conséquences psychosociales documentées et enfin, d'améliorer l'évaluation du besoin de protection de la personne.

La démarche de révision en profondeur du rapport du directeur général relatif à l'ouverture des régimes de protection est le résultat des travaux d'un groupe de travail CPQ-MSSS et des différentes consultations conduites à cet effet par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Curateur public, en vue de soutenir davantage les intervenants du réseau, tant dans la description des résultats de leurs évaluations que dans l'effort de concertation nécessaire à un rapport concluant.

INTRODUCTION

Le *Rapport du directeur général* se compose de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volet médical* et *psychosocial*, respectivement remplis par le directeur général de l'établissement – ou par son directeur des services professionnels désigné -, l'évaluateur médical et l'évaluateur psychosocial « désignés » par le directeur général ou son directeur des services professionnels. Il propose au directeur général de l'établissement un canevas pour répondre à l'obligation de rapport dans les circonstances énoncées à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Sur réception du rapport du directeur général, le Curateur public du Québec s'assurera qu'il dispose des renseignements nécessaires pour remplir ses obligations, tel qu'énoncé à l'article 14 de la *Loi sur le curateur public*. Il évaluera l'opportunité de demander l'ouverture d'un régime de protection approprié à la situation de la personne, eu égard à son inaptitude et à son besoin d'être protégée. Le cas échéant, il présentera une requête en ouverture d'un régime de protection au tribunal, qui précisera le type de régime recommandé - curatelle aux biens et à la personne, tutelle aux biens ou à la personne ou régime de conseiller au majeur.

¹ Cet article de loi ne s'applique pas aux cas où la demande d'ouverture d'un régime de protection est entreprise par des proches de la personne visée. Toutefois, les intervenants chargés par ces derniers d'évaluer l'inaptitude et le besoin de protection de la personne peuvent utiliser les parties *Évaluation médicale et psychosociale – volet médical* et *Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial*.

AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'*Avis du directeur général* est la première des trois parties du *Rapport du directeur général*, composé également de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volets médical et psychosocial*. Comme son nom l'indique, l'*Avis du directeur général* a pour but de présenter l'avis du directeur général de l'établissement – ou de son directeur des services professionnels désigné – sur le besoin de protection d'une personne à la suite des évaluations médicale et psychosociale qui lui auront été préalablement fournies. Dans l'esprit de l'article 270 du *Code civil du Québec*, le directeur général verra à obtenir des évaluations concordantes et cohérentes, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'*Avis du directeur général* dûment rempli.

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune des copies dûment signées.

Joindre à l'*Avis du directeur général* les copies de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet médical* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* dûment remplies, signées et classées par destinataire.

Envoyer les copies *Personne* à la personne visée par le rapport.

Retourner les copies *Curateur public ou demandeur* et *Tribunal* au Curateur public à l'adresse suivante :

600, boul. René-Lévesque Ouest

10^e étage

Montréal (Québec)

H3B 4W9

Verser enfin les copies *Établissement* au dossier de la personne.

1. Avis du directeur général ou du directeur des services professionnels désigné

Le cadre légal de l'inaptitude réfère aux articles 259, 281, 285 et 291 du *Code civil du Québec*. Notons que le régime de conseiller au majeur, bien que privé dans la presque totalité des cas, peut être public, de manière très exceptionnelle, tel que décrit par l'article 18 de la *Loi sur le curateur public*.

2. Transmission du rapport

L'obligation de transmettre copie du rapport à la personne visée réfère à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

3. Proche informé de la transmission du rapport au Curateur public du Québec

L'obligation d'informer un proche de la personne des démarches entreprises réfère à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

4. Identification du directeur général ou du directeur des services professionnels désigné

La signature du directeur général ou du directeur professionnel désigné doit être apposée sur chacune des quatre copies imprimées du formulaire dûment rempli.